

Arrêté N° 00418-2020 du 30 décembre 2020

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN VEHICULE
TAXI SUR LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-33 ;
- VU le code de la route ;
- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
- VU l'arrêté municipal N°403/2020 en date du 28 décembre 2020 fixant le nombre d'autorisations de stationnement de taxis sur la commune de la Plaine des Palmistes ;
- CONSIDERANT, la demande présentée le 17 avril 2019 par Monsieur CARRON Didier ;
- CONSIDERANT l'ensemble des pièces justificatives produites par le demandeur susnommé ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. CARRON Didier, titulaire de la carte de conducteur de taxi délivré sous le N° 97419006301 par le Préfet de la Réunion, est autorisé à exploiter l'autorisation de stationnement de taxi n°4 situé sur la commune de la Plaine des Palmistes

Article 2 : Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :

Véhicule de la marque : CITROEN

Modèle : C3

Numéro d'immatriculation : CH-052-QP

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation de stationnement doit l'exploiter personnellement.

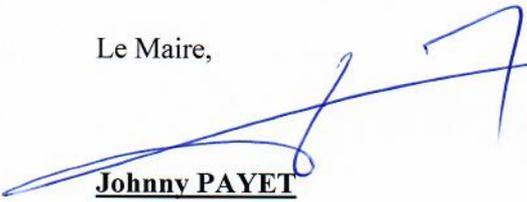
Cette autorisation est incessible et a une durée de cinq ans renouvelables, à condition que son titulaire justifie son exploitation effective et continue, par la production soit de la copie des déclarations de revenus, soit la copie des avis d'imposition pour la période concernée, soit par tout autre moyen.

Article 4 : L'exploitant doit fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation d'assurance, couvrant de façon illimitée les personnes transportées et les tiers, ainsi que le contrôle technique en cours de validité.

Article 5 : Tout changement relatif au véhicule ou au conducteur du véhicule utilisé devra faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 6 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la Sous-Préfecture et à la brigade de gendarmerie de la Plaine des Palmistes.

Le Maire,


Johnny PAYET

